

DECISION DU COMMISSAIRE

Evidence: Article 45(4)

Un accessoire d'aspirateur dont le rebord de l'embouchure est garni de poils obliques est refusé étant donné que l'antériorité divulgue un accessoire garni d'une brosse oblique de chaque côté de l'ouverture.

Rejet: Confirmé.

La présente décision concerne une demande de révision par le Commissaire des brevets du rejet des revendications C1, C2, C3, C13 et C15 de la demande 113,121. C'est à la suite de l'examen des revendications effectué au cours des délibérations, en vertu de l'article 41 de la Loi sur les brevets et confirmé par une lettre datée du 11 décembre 1974.

La demande a été déposée le 17 mai 1971 au nom de Nippon Seal Co., Ltd, et porte la mention "Appareil pour nettoyer les articles textiles". M. P. Herbert a représenté le demandeur au cours de l'audience tenue par la Commission d'appel des brevets, le 11 juin 1975.

La présente invention concerne un accessoire d'aspirateur servant à nettoyer les articles textiles, tels les revêtements de sol. L'accessoire est plat et oval et comporte une ouverture au centre, entourée de poils obliques. Un mouvement alternatif avant-arrière de l'accessoire sur le plancher permet aux poils obliques de nettoyer la surface convenablement.

Dans la lettre du Bureau des brevets, les revendications C1, C2, C3, C13 et C15 sont rejetées pour manque d'originalité, compte tenu des antériorités suivantes:

Etats-Unis	3,217,352	16 novembre 1965	Evans et al
	3,421,171	14 janvier 1969	Tsuruzawa
Brevet japonais	21324/1963	14 octobre 1963	Ota

La lettre en question se lit (partiellement) comme suit:

Les revendications contradictoires C, C2 et C3 sont rejetées compte tenu du brevet américain 3,217,352, Evans et al, susmentionné. Ces revendications sont de portée si vaste qu'elles correspondent directement au illustrations et à la divulgation des caractéristiques du brevet en question.

La revendication C1 se rapportant aux illustrations de Evans et al se lit comme suit:

<u>Revendication C1</u>	<u>Illustrations d'Evans et al</u>
Appareil pour nettoyer des articles textiles ...	Illustrations 3 et 4
... un dispositif aspirateur	Illustration 4, ref. 10
... caractérisé par sa surface basse, ayant une ouverture aspiratrice	Illustrations 3 et 4, Ref. 21 30, 36 et 37
dont au moins une partie est garnie de poils obliques; l'extrémité libre de chaque poil oblique suit l'angle de l'ouverture.	Illustrations 3 et 4, Ref. 40

Les lignes 6 à 8 de la 3^{ème} colonne, ainsi que l'illustration 6, ref. 22 et 25 du brevet d'Evans et al divulguent également d'autres limitations; les poils obliques sont fixés au rebord de l'accessoire, mais peuvent en être détachés et forment une bande. Ces caractéristiques sont exposées dans les revendications C2 et C3 respectivement.

Les revendications C13 et C15 sont rejetées étant donné qu'elles ne présentent pas d'éléments originaux par rapport au brevet américain d'Evans et al, 3,217,352 et compte tenu des constatations contenues dans le brevet américain Tsuruzawa, 3,421,171 ou dans le brevet japonais Ota 21324/1963.

Tous les détails de ces revendications se retrouvent dans les illustrations 3 et 4 du brevet de Evans et al, sauf que les poils obliques de Evans et al, consistant de poils de brosse conventionnels, ont été remplacés par "un tissu à poils; ces poils forment une touffe dont l'angle est approximativement le même que celui du tissu".

On maintient, cependant qu'une telle substitution ne constitue pas un élément brevetable, étant donné qu'elle serait évidente pour tout homme du métier, comme le démontre les divulgations des brevets de Tsuruzawa ou d'Ota. En effet, ces deux brevets décrivent des tissus à poils semblables, et expliquent leur emploi comme brosses pour dispositifs de nettoyage.

Dans sa réponse du 11 mars 1975 au Bureau des brevets, le demandeur déclarait (en partie):

Nous vous signalons respectueusement qu'il y a des différences fondamentales entre les poils dont fait mention l'antériorité, Evans et al, et ceux divulgués et revendiqués dans la présente invention. Les illustrations 3, 4, 6 et 7 du brevet d'Evans et al indiquent clairement que les brosses avant et arrière sont disposées de façon à former des touffes de poils obliques relativement droites et longues. Par conséquent, pour nettoyer un tapis ou une surface semblable, il faut pousser le dispositif d'Evans et al en ligne droite. Dans la présente invention, il s'agit de frôler le tapis ou la surface avec la brosse pour le nettoyer étant donné que les bandes 5 et 6 sont totalement recouvertes de poils. Ainsi, il existe une différence fondamentale de fonctionnement et de construction entre les deux dispositifs.

Afin de mieux comprendre les distinctions brevetables de la présente invention par rapport aux antériorités citées, le demandeur fournira une explication plus approfondie des théories sur lesquelles se fondent chacun des dessins.

Dans le brevet d'Evans et al, l'angle d'inclinaison des poils par rapport à la surface à nettoyer est assez grand (voir les illustrations 3 et 4 de la référence). Par conséquent, les poils n'entrent pas en contact direct avec les particules de poussière, mais l'emprisonnent. Par contre, les poils de l'antériorité ramassent la poussière et la saleté avant qu'elle ne s'introduise dans l'appareil. Effectivement,

celui-ci est conçu pour aspirer la poussière et la saleté dans l'ouverture, jusque dans l'aspirateur lui-même.

Le principe de fonctionnement du dispositif décrit dans la présente demande comporte une caractéristique brevetable; le dispositif est composé de poils solidement ancrés dont l'angle d'inclinaison est relativement petit. Ces poils entrent en contact direct avec la poussière et la saleté sur le tapis, et la retiennent fermement. En d'autres mots, au lieu d'aspirer la saleté jusque dans les compartiments appropriés, le présent dispositif "ramasse" la saleté et la poussière en l'emprisonnant dans ses poils.

Le dispositif revendiqué dans la présente invention permet, de par sa construction nouvelle, d'enlever la saleté ou la poussière des poils. Le système d'enlèvement automatique de la poussière constitue une autre caractéristique innovatrice du dispositif.

Le brevet d'Evans concerne un accessoire d'aspirateur dont l'ouverture allongée communique avec la source de succion. Un ensemble de brosses allongées dont les extrémités ont le même angle que l'ouverture, sont fixées de chaque côté de celle-ci. La revendication 1 de ce brevet se lit comme suit:

Un instrument de nettoyage destiné à s'emboîter dans un dispositif de nettoyage à succion; ce dispositif comprend un accessoire pour nettoyer les tapis de forme généralement rectangulaire comportant au moins un compartiment dans sa partie supérieure et une multitude d'autres compartiments dans sa partie inférieure; les compartiments inférieurs sont composés d'un compartiment intermédiaire ainsi que d'un compartiment avant et arrière de chaque côté du compartiment intermédiaire; une ouverture reliée à la source communique avec ledit compartiment intermédiaire dont les parois se terminent par deux lèvres et une paire de brosses; chacune de ces brosses est fixée aux compartiments avant et arrière respectivement, et un dispositif fait changer l'angle de ces brosses lorsqu'elles entrent en contact avec la surface du sol; lesdites brosses sont inclinées afin de converger avec ledit compartiment intermédiaire; une plaque recouvre partiellement les compartiments avant et arrière et les rattache au compartiment supérieur, celui-ci comprend des passages entre les compartiments arrière et avant pour permettre à l'air de circuler jusqu'aux poils des brosses afin de les nettoyer. Cet instrument de nettoyage comprend un accessoire utile pour

nettoyer les surfaces dures, ledit accessoire étant fixé au compartiment intermédiaire en l'introduisant dans les parois de ce compartiment; ledit accessoire a une surface supérieure pouvant recevoir lesdites brosses et lesdites lèvres afin de couper le débit d'air sur lesdites brosses dans lesdits compartiments avant et arrière; l'accessoire est composé d'un compartiment central, d'une brosse entourant partiellement le compartiment central et d'un passage entre ledit compartiment central et ledit compartiment intermédiaire.

Les brevets Tsuruzawa Ota concernent des brosses dont la surface est faite de petits poils tournés dans la même direction et inclinés par rapport à la base de la brosse. Pour enlever la saleté ou la poussière des vêtements avec une brosse de ce genre, il faut, vu son inclinaison, la passer dans un sens seulement, c'est-à-dire en faisant des "sillons".

Comme on l'a déjà dit, la présente demande concerne un appareil pour nettoyer les articles textiles. Cet appareil se caractérise par une ouverture centrale entourée d'un rebord plat. Les poils inclinés sont fixés sur ce rebord et leurs extrémités libres se dirigent vers l'ouverture. Pour nettoyer l'article, il faut déplacer l'appareil par mouvements successifs avant-arrière.

Lorsqu'on déplace l'appareil vers l'avant, les poils obliques placés d'un côté de l'ouverture "râclent" et retiennent la mousse ou autres particules du tapis. En le déplaçant vers l'arrière, ces particules sont libérées des poils et aspirées dans l'ouverture centrale.

Au cours de l'audience, le demandeur a soutenu que son dispositif plus simple comportant un seul compartiment et des poils obliques effectue le même travail que celui d'Evans, lequel comporte une multitude de compartiments empêchant à la surface de l'accessoire d'adhérer au sol. De plus, il a déclaré que l'angle des

poils permet à son dispositif de ramasser et de retenir la poussière et la saleté plus efficacement que celui d'Evans. Nous sommes d'accord avec le demandeur pour dire qu'il y a des différences de structure entre son dispositif et celui du brevet, mais nous devons considérer la structure qui est décrite dans les revendications refusées.

Les arguments de la Cour, dans Lowe Martin Co. Ltd. vs Office Specialty Manufacturing Co. Ltd. (1930) Ex. C.R. 181, nous intéressent ici: "Le fait de reprendre tout simplement la pensée originale, de ne changer que la forme, la proportion ou le degré, de faire la même chose mais d'une façon différente, et à l'aide de moyens relativement semblables, tout en obtenant de meilleurs résultats, ne constitue pas une invention brevetable" (ligne 9, page 187), et "il faut toujours considérer les droits du grand public et éviter d'accorder des monopoles pour de simples dispositifs connus de tout homme du métier." (les passages importants ont été soulignés).

Il s'agit de déterminer si les revendications C1, C2, C3, C13 et C15 constituent un progrès brevetable compte tenu de l'antériorité. La revendication C1 se lit comme suit:

Appareil pour nettoyer les articles textiles, notamment les carpettes, tapis et autres genres de revêtement de sol, ainsi que les meubles rembourrés; cet appareil comporte un dispositif aspirateur destiné à enlever la poussière, la mousse, etc.; ledit dispositif se déplace facilement sur la surface à nettoyer; il se caractérise par sa surface inférieure comportant une ouverture, et du fait qu'au moins une partie de ladite surface inférieure est composée de poils obliques, dont les extrémités libres sont orientées vers l'ouverture.

Si l'on examine les différences entre l'antériorité citée et la revendication 1, on s'aperçoit que le brevet d'Evans divulgue tous les éléments de la revendication 1, ainsi que leurs rapports mutuels. La partie suivante, en particulier, est entièrement divulguée par Evans: "une partie au moins de ladite surface inférieure est formée de poils obliques dont les extrémités libres ont le même angle que l'ouverture". Par conséquent, nous sommes d'avis que la revendication 1 ne constitue pas un objet brevetable.

Les revendications C2 et C3, qui dépendent de C1, présentent un rebord pouvant se fixer à l'accessoire, ainsi qu'un tissu à poil détachable. Ces caractéristiques figurent dans le brevet d'Evans. Le fait de poser le tissu à poils directement sur le rebord ou sur une pièce adjacente ne constitue pas un élément brevetable. Ainsi, les observations que nous avons faites au sujet de la revendication C1 s'appliquent également à celles-ci.

La revendication C13 diffère de la revendication C1 du fait que les poils obliques sont remplacés par "un tissu à poils composé d'un morceau de tissu garni de poils sortant dudit tissu et dont l'angle est environ le même que celui du tissu". Les brevets Ota et Tsuruzawa font tous deux état de brosses pour nettoyer les vêtements formées d'un tissu à poils de la même texture que celle décrite dans la revendication en question. Le fait que le demandeur se serve de ce tissu connu pour remplacer les poils décrits dans le brevet d'Evans ne constitue pas un progrès brevetable, compte tenu de l'antériorité. Toutefois, la Commission estime qu'il faut examiner la revendication dans son ensemble lorsqu'on évalue une prétendue invention. De toutes façons, la revendication C13 ne présente pas, à notre avis, d'objet brevetable, étant donné qu'aucun résultat n'a été atteint, ni aucun élément présenté susceptible d'avoir donné lieu à un procédé original.

La revendication C15, qui dépend de C13, concerne l'ouverture qui s'étend longitudinalement dans un sens déterminé et dont les poils sont inclinés dans la même direction. Ces caractéristiques sont contenues dans le brevet d'Evans.

Nous sommes convaincus que les revendications C1 à C3, C13 et C15 ne divulguent pas de progrès brevetable par rapport à l'antériorité. Le demandeur a atteint un résultat en ne changeant que la forme de l'antériorité, en faisant la même chose de la même façon, par des moyens sensiblement les mêmes (Vide, Lowe Martin vs O.S.M., supra)

La Commission recommande que soit confirmée la décision de refuser les revendications.

Le président adjoint de la
Commission d'appel des brevets

J.F. Hughes

Je souscris aux constatations de la Commission d'appel des brevets et refuse d'accepter les revendications C1, C2, C3, C13 et C15. Le demandeur dispose d'une période de six mois pour en appeler de la décision en vertu de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Le Commissaire des brevets,

A.M. Laidlaw

Fait à Hull, Québec
le 7 juillet 1975

Agent du demandeur

George H. Riches & Associates
67 Yonge St.,
Toronto 1, Ontario